



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 67 - 06.07.2021

En exercice ...28  
Présents .....25  
Votants .....28  
Abstention .....0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION  
13. PATRIMOINE**

**Adhésion de la Communauté de communes de l'Île de Ré à  
l'association ARCADD**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le 6 juillet,**

**Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 30 juin 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.**

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,  
**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAS, M. Jean-Pierre GAILLARD,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON,  
**La Flotte :** M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, M. Patrick SALEZ,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,  
**Les Portes en Ré :** M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,  
**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Madame Peggy LUTON (donne pouvoir à Monsieur Patrick RAYTON), Madame Annie BERGERON (donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU), Monsieur Roger ZELIE (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON)

**Secrétaire de séance : Monsieur Daniel TASSIGNY**

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202167-DE  
Reçu le 08/07/2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

### DÉLIBÉRATION

N° 67 - 06.07.2021

En exercice ...28

Présents .....25

Votants .....28

Abstention .....0

### PÔLE SERVICES À LA POPULATION 13. PATRIMOINE

#### Adhésion de la Communauté de communes de l'Ile de Ré à l'association ARCADD

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 2121-21 et L. 2122-22, 24°,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'article 5.2, 2<sup>ème</sup> groupe, alinéa 3 relatif aux actions de mise en valeur du patrimoine local, entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,*

*Vu la convention Pays d'art et d'histoire signée avec l'Etat le 27 novembre 2012,*

*Vu les statuts de l'Association ARCADD,*

*Vu l'avis favorable de la Commission services à la population en date du 3 juin 2021,*

Considérant que l'Association ARCADD a principalement pour mission :

- de promouvoir la coopération entre des institutions à vocation culturelle et scientifique ;
- de soutenir des projets collectifs de valorisation du patrimoine ;

Considérant l'intérêt du service Patrimoine de la Communauté de communes de l'Ile de Ré d'adhérer à cette association ;

Considérant que la cotisation annuelle de l'Association ARCADD s'élève à 50 € en 2021 ;

Considérant que la qualité de membre de l'Association ARCADD s'obtient par l'adhésion ;

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'Association ARCADD peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant l'appel à candidature des Conseillers communautaires ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202167-DE  
Reçu le 08/07/2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

### DÉLIBÉRATION

N° 67 - 06.07.2021

En exercice ...28  
Présents .....25  
Votants .....28  
Abstention .....0

### PÔLE SERVICES À LA POPULATION 13. PATRIMOINE

#### Adhésion de la Communauté de communes de l'Ile de Ré à l'association ARCADD

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-22, 24° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Président le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre ;

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- de valider l'adhésion de la Communauté de communes de l'Ile de Ré à l'Association ARCADD, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération, pour un montant de 50 € au titre de l'année 2021,
- de désigner comme membre pour représenter la Communauté de communes de l'Ile de Ré au sein de l'Association ARCADD :
  - Madame Danièle Pétiniaud-Gros
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à renouveler l'adhésion chaque année à l'Association ARCADD et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : **9 juillet 2021**  
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202167-DE  
Reçu le 08/07/2021

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Association rochelaise, rétaise et rochefortaise pour la coopération, l'animation et la diffusion documentaire (ARCADD).

## Article 2

Cette association a pour but : 1) de promouvoir la coopération entre des institutions à vocation culturelle et scientifique ; 2) de soutenir des projets collectifs

## Article 3

Le siège social est fixé à :  
Archives départementales de Charente-Maritime, 35 rue François de Vaux de Foletier, 17000  
LA ROCHELLE

## Article 4

L'association se compose de :  
a) membres d'honneur  
b) membres bienfaiteurs  
c) membres actifs ou adhérents

## Article 5 - Admissions -

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## Article 6 - les Membres -

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;  
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.  
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de : 50€ (personnes morales), 15€ (personnes physiques), 5€ (étudiants), ou 100€ (membres bienfaiteurs).

## Article 7 - Radiations -

La qualité de membres se perd par :  
a) La démission ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202167-DE  
Reçu le 08/07/2021

- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'état, des départements et des collectivités territoriales
- 3°) des dons de personnes morales ou physiques
- 4°) le produit de la vente de ses publications.

#### **Article 9 - Conseil d'Administration -**

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué pour 3 ans. Il est formé d'un représentant de chaque institution membre de l'association à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 - Réunion du Conseil d'administration -**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire -**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Tout membre du conseil d'administration peut ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202167-DE  
Reçu le 08/07/2021

**Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire -**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13 - Règlement intérieur -**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 - Dissolution -**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret d'application.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202167-DE  
Reçu le 08/07/2021